

2018_CT2_451

OBJET : Environnement, cadre de vie, développement durable et déchets - Eau et assainissement - Approbation de l'assiette et du montant des redevances d'occupation du domaine public de la Métropole Aix-Marseille-Provence par des équipements radioélectriques installés sur les ouvrages d'eau, d'assainissement et sur les sites « déchets » du territoire métropolitain

Le 11 octobre 2018, le Conseil de Territoire du Pays d'Aix, s'est réuni en session ordinaire au Château Saint-Hilaire à Coudoux, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président du Territoire le 5 octobre 2018, conformément à l'article L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents : JOISSAINS MASINI Maryse – ALBERT Guy – AMEN Mireille – BARRET Guy – BONTHOUX Odile – BOUDON Jacques – BOULAN Michel – BOUVET Jean-Pierre – BOYER Raoul – BRAMOULLÉ Gérard – BUCCI Dominique – BURLE Christian – CALAFAT Roxane – CASTRONOVO Lucien-Alexandre – CESARI Martine – CHARRIN Philippe – CHAZEAU Maurice – CICCOLINI-JOUFFRET Noëlle – CORNO Jean-François – de SAINTDO Philippe – DELAVET Christian – DEVESA Brigitte – DI CARO Sylvaine – FABRE-AUBRESPY Hervé – FILIPPI Claude – FREGEAC Olivier – GACHON Loïc – GALLESE Alexandre – GERARD Jacky – GOUIRAND Daniel – GOURNES Jean-Pascal – GUINIERI Frédéric – HOUEIX Roger – JOUVE Mireille – LAFON Henri – LENFANT Gaëlle – LHEN Hélène – MALLIÉ Richard – MANCEL Joël – MARTIN Régis – MERCIER Arnaud – MERGER Reine – MONDOLONI Jean-Claude – MORBELLI Pascale – POLITANO Jean-Jacques – RAMOND Bernard – RENAUDIN Michel – SERRUS Jean-Pierre – SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre – SLISSA Monique – SUSINI Jules – TALASSINOS Luc – TAULAN Francis – TRAINAR Nadia – YDE Marcel

Etai(en)t excusé(es) avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales : ALLIOTTE Sophie donne pouvoir à MORBELLI Pascale – AMIEL Michel donne pouvoir à SLISSA Monique – ARDHUIN Philippe donne pouvoir à MALLIÉ Richard – AUGÉY Dominique donne pouvoir à BRAMOULLÉ Gérard – BALDO Edouard donne pouvoir à CASTRONOVO Lucien-Alexandre – BENKACI Moussa donne pouvoir à BOUVET Jean-Pierre – CIOT Jean-David donne pouvoir à CICCOLINI-JOUFFRET Noëlle – DAGORNE Robert donne pouvoir à FABRE-AUBRESPY Hervé – MALAUZAT Irène donne pouvoir à de SAINTDO Philippe – MICHEL Marie-Claude donne pouvoir à MONDOLONI Jean-Claude – PAOLI Stéphane donne pouvoir à SUSINI Jules – PELLENC Roger donne pouvoir à JOISSAINS MASINI Maryse – PIZOT Roger donne pouvoir à ALBERT Guy – ROUVIER Catherine donne pouvoir à BOYER Raoul – SALOMON Monique donne pouvoir à HOUEIX Roger – TERME Françoise donne pouvoir à MERGER Reine

Etai(en)t excusé(es) sans pouvoir : AMAROUCHE Annie – BACHI Abbassia – BORELLI Christian – CANAL Jean-Louis – CRISTIANI Georges – de BUSSCHERE Charlotte – FERAUD Jean-Claude – GARELLA Jean-Brice – JOISSAINS Sophie – LEGIER Michel – MEÏ Roger – MENFI Jeannot – NERINI Nathalie – PEREZ Fabien – PERRIN Jean-Marc – PRIMO Yveline – PROVITINA-JABET Valérie – ROLANDO Christian – ZERKANI-RAYNAL Karima

Secrétaire de séance : Roxane CALAFAT

Monsieur Arnaud MERCIER donne lecture du rapport ci-joint.

RAPPORT AU CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS D'AIX

**Environnement, cadre de vie, développement durable et déchets
Eau et assainissement**

■ Séance du 11 octobre 2018

06_6_02ter

■ **Approbation de l'assiette et du montant des redevances d'occupation du domaine public de la Métropole Aix-Marseille-Provence par des équipements radioélectriques installés sur les ouvrages d'eau, d'assainissement et sur les sites « déchets » du territoire métropolitain**

Madame le Président soumet pour information au Conseil de Territoire le rapport suivant :

RAPPORT AU CONSEIL DE LA METROPOLE

Cadre de vie, traitement des déchets, eau et assainissement

■ Séance du 18 Octobre 2018

15

DEA 015-18/10/18 CM

■ **Approbation de l'assiette et du montant des redevances d'occupation du domaine public de la Métropole Aix-Marseille-Provence par des équipements radioélectriques installés sur les ouvrages d'eau, d'assainissement et sur les sites « déchets » du territoire métropolitain**

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (dite loi « MAPTAM ») et la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la République (dite loi « NOTRe») organisent une nouvelle répartition des compétences en matière d'eau et d'assainissement, ayant pour conséquence un transfert des compétences des communes à la Métropole Aix-Marseille-Provence au 1^{er} janvier 2018.

La Métropole Aix-Marseille-Provence est donc, depuis cette date, en charge de la compétence Eau potable et de la compétence Assainissement des eaux usées sur l'ensemble de son territoire.

L'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) pose le principe selon lequel toute occupation ou utilisation privative du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance. Ainsi, les emplacements occupés par des opérateurs font l'objet d'une redevance au titre de l'occupation du domaine.

En outre, le montant de la redevance peut également être fixé de manière unilatérale par la collectivité propriétaire, chargée de la gestion du domaine. Il relève en principe dans ce cas de la compétence de l'organe délibérant de la collectivité propriétaire du domaine de fixer le montant de cette redevance.

A cet effet, les six Conseils de Territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence se sont concertés sur le montant de la redevance d'occupation du domaine public par des équipements radioélectriques sur les ouvrages d'eau, d'assainissement et sur les sites « déchets » afin d'assurer une harmonisation du montant de la redevance d'occupation du domaine public sur le périmètre du territoire Métropolitain.

Les enjeux sont :

- l'harmonisation des tarifs sur le périmètre du territoire métropolitain,
- le bon fonctionnement de la téléphonie mobile,
- l'attractivité du territoire,
- la prise en compte des besoins des concitoyens.

Ces redevances seront revalorisées au 1^{er} janvier de chaque année par une augmentation annuelle de 1.5%.

Dans la mesure, où il n'y a pas lieu de distinguer les opérateurs entre eux, il est proposé d'harmoniser les conditions financières :

1/ OPERATEURS ECONOMIQUES :

Le montant annuel de la redevance est de 11 000 € TTC forfaitaire par an.

Ce forfait comprend l'ensemble des équipements techniques suivants :

Une surface jusqu'à 20 m² environ permettant d'installer :

- 1 à 3 mât(s) ou 1 pylône;
- 1 à 3 antenne(s) par mât ;
- 1 faisceau Hertzien ;
- Equipements techniques associés : implantation d'armoires électriques, systèmes de balisage et d'éclairage, systèmes de sécurité conformément à la législation en vigueur (protections des intervenants et délimitation des zones de travail), système de climatisation / ventilation y compris leurs protections contre le vandalisme et l'intrusion, un cheminement de fibres optiques, un boîtier d'épissurage optique...

En cas d'ajout d'équipements supplémentaires, il sera appliqué le montant de redevances comme suit:

- 200 €/unité/an par technologie ajoutée, à savoir, antennes ou faisceaux hertziens

Les frais de dossier pour toute autorisation d'occupation sur les ouvrages d'eau, d'assainissement et sur les sites « déchets » s'élèvent à 500€ TTC.

2/ SPIC :

Le montant annuel de la redevance est de 5 500 € TTC forfaitaire par an.

Ce forfait comprend l'ensemble des équipements techniques suivants :

Une surface jusqu'à 20 m² permettant d'installer :

- 1 à 3 mât(s) ou 1 pylône;
- 1 à 3 antenne(s) par mât ;
- 1 faisceau Hertzien ;
- Equipements techniques associés : implantation d'armoires électriques, systèmes de balisage et d'éclairage, systèmes de sécurité conformément à la législation en vigueur (protections des intervenants et délimitation des zones de travail), système de climatisation / ventilation y compris leurs protections contre le vandalisme et l'intrusion, un cheminement de fibres optiques, un boîtier d'épissurage optique...

En cas d'ajout d'équipements supplémentaires, il sera appliqué le montant de redevances comme suit:

- 100 €/unité/an par technologie ajoutée, à savoir, antennes ou faisceaux hertziens.

Les frais de dossier pour toute autorisation d'occupation sur les ouvrages d'eau, d'assainissement et sur les sites « déchets » s'élèvent à 250 € TTC.

3/ SPA / COMMUNES / COLLECTIVITES / ASSOCIATIONS :

En vertu de l'article L 2221-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, les personnes publiques gèrent librement leur domaine public sous réserve de respecter le principe d'égalité, les collectivités territoriales déterminent donc librement les conditions de mise à disposition de leur domaine public.

A cet effet, l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général.

Il est donc proposé au Conseil de la Métropole d'approuver le nouveau montant des redevances d'occupation du domaine public par des équipements radioélectriques installés sur les ouvrages d'eau, d'assainissement et sur les sites « déchets » sur le périmètre du territoire métropolitain.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Le Code de l'Environnement ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- Le Code des Postes et des Communications Electroniques ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.
- Le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances et droits de passage sur le domaine public ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Oùï le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Qu'il convient de fixer l'assiette et les tarifs des redevances pour l'occupation du domaine public de la Métropole Aix-Marseille-Provence par les équipements radioélectriques installés sur les ouvrages d'eau, d'assainissement et sur les sites « déchets » sur le périmètre du territoire métropolitain.

Délibère

Article 1 :

Sont approuvés l'assiette et les tarifs des redevances pour l'occupation du domaine public de la Métropole Aix-Marseille-Provence par les équipements radioélectriques situés sur les ouvrages d'eau, d'assainissement et sur les sites « déchets » sur le périmètre du territoire métropolitain, comme suit :

1/ OPERATEURS ECONOMIQUES :

Le montant annuel de la redevance est de 11 000 € TTC forfaitaire par an.

Ce forfait comprend l'ensemble des équipements techniques suivants :

Une surface jusqu'à 20 m² environ permettant d'installer :

- 1 à 3 mâts ou 1 pylône;
- 1 à 3 antenne(s) par mât ;
- 1 faisceau Hertzien ;
- Equipements techniques associés : implantation d'armoires électriques, systèmes de balisage et d'éclairage, systèmes de sécurité conformément à la législation en vigueur (protections des intervenants et délimitation des zones de travail), système de climatisation / ventilation y compris leurs protections contre le vandalisme et l'intrusion, un cheminement de fibres optiques, un boîtier d'épissurage optique...

En cas d'ajout d'équipements supplémentaires, il sera appliqué le montant de redevances comme suit:

- 200 €/unité/an par technologie ajoutée, à savoir, antennes ou faisceaux hertziens

Les frais de dossier pour toute autorisation d'occupation sur les ouvrages d'eau, d'assainissement et sur les sites « déchets » s'élèvent à 500€ TTC.

2/ SPIC :

Le montant annuel de la redevance est de 5 500 € TTC forfaitaire par an.

Ce forfait comprend l'ensemble des équipements techniques suivants :

Une surface jusqu'à 20 m² environ permettant d'installer :

- 1 à 3 mâts ou 1 pylône;
- 1 à 3 antenne(s) par mât ;
- 1 faisceau Hertzien ;
- Equipements techniques associés : implantation d'armoires électriques, systèmes de balisage et d'éclairage, systèmes de sécurité conformément à la législation en vigueur (protections des intervenants et délimitation des zones de travail), système de climatisation / ventilation y compris leurs protections contre le vandalisme et l'intrusion, un cheminement de fibres optiques, un boîtier d'épissurage optique...

En cas d'ajout d'équipements supplémentaires, il sera appliqué le montant de redevances comme suit:

- 100 €/unité/an par technologie ajoutée, à savoir, antennes ou faisceaux hertziens.

Les frais de dossier pour toute autorisation d'occupation sur les ouvrages d'eau, d'assainissement et sur les sites « déchets », s'élèvent à 250€ TTC.

3/ SPA / COMMUNES / COLLECTIVITES / ASSOCIATIONS :

En vertu de l'article L 2221-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, les personnes publiques gèrent librement leur domaine public sous réserve de respecter le principe d'égalité, les collectivités territoriales déterminent donc librement les conditions de mise à disposition de leur domaine public.

A cet effet, l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général.

Article 2 :

Les recettes correspondantes sont constatées sur les budgets indiquées ci-dessous :

Conseil du Territoire Marseille Provence :

Eau :

Sous Politique F 170 – Nature 7588

Assainissement :

Sous Politique F 110– Nature 7588

Déchets : Sous Politique G 110 - Nature 70388 Fonction :7213

Service : 3DTDA

Conseil du Territoire Pays d'Aix :

Eau :

Chapitre 75 – Nature 7588....

Assainissement :

Chapitre 75 – Nature 7588....

Déchets : Sous Politique G 110 - Nature 70388 Fonction :7213

Service : 3DTDA

Conseil du Territoire Pays Salonais :

Eau :

Chapitre 75 – Nature 752

Assainissement :

Chapitre 75 – Nature 752

Déchets : Nature 752 Fonction : 7213

Conseil du Territoire Pays d'Istres :

Eau :
Chapitre 75 – Nature 7588
Assainissement :
Chapitre 75 – Nature 7588
Déchets : Chapitre 70 - Nature 70388

Conseil du Territoire Pays d'Aubagne :

Eau :
Chapitre 75 – Nature 7588 sous politique F170

Assainissement :
Chapitre 75 – Nature 7588 Sous politique F110

Déchets :
Sous Politique G110 - Nature 70388 Fonction : 7213
Service :Déchets

Conseil du Territoire Pays de Martiques :

Budget annexe de l'Eau :
Sous Politique F 170 – Nature 758
Budget Annexe de l'Assainissement :
Sous Politique F 110– Nature 758

Article 3:

Ces redevances seront revalorisées au 1^{er} janvier de chaque année par une augmentation annuelle de 1.5%.

Pour enrôlement,

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20181011-2018_CT2_451- DE Date de télétransmission : 22/10/2018 Date de réception préfecture : 22/10/2018

**OBJET : Environnement, cadre de vie, développement durable et déchets - Eau et assainissement -
Approbation de l'assiette et du montant des redevances d'occupation du domaine public de la
Métropole Aix-Marseille-Provence par des équipements radioélectriques installés sur les ouvrages
d'eau, d'assainissement et sur les sites « déchets » du territoire métropolitain**

Après avoir pris connaissance du rapport, le Conseil de Territoire en prend acte et le transforme en délibération.

Ont signé le Président et les membres du Conseil de Territoire présents
Maryse JOISSAINS MASINI



Signé, le 16 OCT. 2018